

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 5 février 2016

12^{ème} **Commission**
N° CG-2016-1-12-2

Service instructeur
Direction de la Communication

Service consulté

**CONDITIONS DE CESSION DE PHOTOGRAPHIES APPARTENANT AU
DÉPARTEMENT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de déterminer les conditions de cession, à titre onéreux, de photographies appartenant au Département et de fixer le tarif correspondant.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la cession, à titre onéreux, de photographies appartenant au Département, et de fixer le tarif correspondant.

La possibilité d'acquérir ces photographies sera limitée au « champ public », c'est-à-dire aux Conseillers départementaux, à tout candidat aux élections départementales, à toute personne publique ou privée, physique ou morale, exerçant une mission de service public ou une activité d'intérêt général, ainsi qu'à toute personne publique ou privée, physique ou morale pour un usage valorisant le Département, ses représentants élus ou ses actions (édition d'un livre ou d'une plaquette valorisant la collectivité départementale par exemple).

Les modalités de cession et d'utilisation des photographies sont précisées dans le règlement de cession et d'utilisation ci-joint.

Il vous est proposé de fixer le tarif de cession applicable à 75 € (prix net) par photographie. Les photographies cédées feront l'objet d'une facturation par l'émission d'un titre de recettes.

Pour mémoire, dans le cadre de campagnes électorales, l'utilisation de photographies appartenant à la collectivité ne constitue pas un avantage en nature prohibé dès lors que le candidat les acquiert auprès de la collectivité dans les conditions de droit commun et au tarif fixé par l'organe délibérant qui doit correspondre au prix réel.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les conditions de cession de photographies appartenant au Département ainsi que leurs modalités d'utilisation telles que définies dans le règlement de

cession et d'utilisation des photographies appartenant au Département joint au présent rapport ;

- de fixer le tarif de cession applicable à 75 € (prix net) par photographie ;
- de dire que les recettes correspondantes seront imputées au programme J614, chapitre 77, fonction 023, nature 7788 ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour compléter ou modifier le règlement d'utilisation des photographies appartenant au Département joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN